

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu les articles L2211-1, L2212-1, et L2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propriété et de salubrité.

**CONSIDÉRANT** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et le danger que ces déchets représentent pour les usagers.

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs et que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

**CONSIDÉRANT** les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisée et qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public, il convient de réglementer la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique comme suit:

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La consommation d'alcool est interdite dans le Parc Urbain, à l'angle de la rue Monséguir et du chemin de la Plaine ainsi que sur la parc public square Malefette et ses abords. Elle est également interdite aux abords de la zone regroupant le city stade, le gymnase, le boulodrome et le tennis couvert, rue Jacques Brel, ainsi qu'aux abords de tous les établissements scolaires de la commune.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de café, débits de boissons et restaurants.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale de services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié en à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

**ARTICLE 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure : <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 8 :** Annule et remplace l'arrêté N°2021-04-56 du 08 avril 2021.

Fait à Saint Jory le 21/05/2024  
P/O Thierry BUCHERE

Adjoint au maire en charge de la sécurité et  
de la Tranquillité Publique.